

Différences entre procédure de sauvegarde et procédure de redressement judiciaire

Ces deux procédures collectives, similaires quant à la forme, recèlent quelques différences substantielles

Sauvegarde	Redressement judiciaire
Situation de l'entreprise	
Pas de cessation des paiements ni de période suspecte L. 620-1	Cessation des paiements ≤ 45 jours , sauf L. 622-10, ou cessation d'activité professionnelle L. 631-1 à 5
Possible cession <u>partielle</u> , voire totale L. 626-1	Possible cession <u>totale</u> L. 631-22
Par principe, l'entreprise n'est pas à vendre, sauf <u>prépack-cession sur conciliation préalable</u>	L. 631-13 L'entreprise est à vendre dès l'ouverture du RJ
Initiative, pouvoir de décision	
Initiative de la procédure par le seul débiteur. Le débiteur peut proposer un administrateur à la désignation du tribunal L. 620-1 L. 621-4	Initiative de la procédure par : débiteur, tribunal, requête du ministère public, assignation d'un créancier. Si nécessité d'un AJ, le tribunal le choisit. L. 631-4, 5 et 9
Le dirigeant conserve sa prépondérance sur l'AJ L. 626-2	Le dirigeant perd sa prépondérance au profit de l'AJ L. 631-19
Le juge-com peut autoriser le débiteur à faire des actes de disposition étrangers à la gestion courante L. 622-7	En mission d'assistance, débiteur et AJ ensemble. En mission de représentation, l'AJ agit seul L. 631-14
Signature facultative des chèques par l'AJ si interdit bq L. 622-1	Signature obligatoire des chèques par l'AJ si interdit bq L. 631-12
Impossibilité de remplacer le dirigeant ex L. 626-4	Possible remplacement du dirigeant si nécessaire L. 631-19
Rémunération libre du dirigeant	Rémunération du dirigeant fixée par le juge-com. L. 631-11
Liberté de céder des parts sociales	Nécessaire autorisation du tribunal pour céder des parts sociales. Possible inaccessibilité ou cession forcée L. 631-10 L. 631-19
Licenciements	
Licenciements économiques soumis au droit commun	Licenciements économiques facilités L. 631-17
Actifs	
L'inventaire peut être dressé par le débiteur, avec certification par CAC ou expert-comptable L. 622-6 L. 622-6-1	L'inventaire est dressé par un auxiliaire de justice (CPJ, notaire, HdJ, ou courtier en march. assermenté) L. 631-9
Pas de prise obligatoire L. 622-6	Prisée par CPJ, notaire, HdJ, ou court.march. asserm. L. 622-10, L. 631-9, L. 631-14
Cautions et sûretés	
Les créances non déclarées sont inopposables au débiteur ; et, pendant le plan, aux personnes phys. coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie L. 622-26	Les pers. phys. coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou affecté un bien en garantie ne bénéficient pas de l'inopposabilité des créances non déclarées L. 631-14
Arrêt du cours des intérêts pour ces personnes	Pas d'arrêt du cours des intérêts pour ces personnes L. 631-14
Suspension des actions contre ces personnes pendant la pér. d'obs. jusqu'à l'arrêté du plan L. 622-28	Suspension des actions contre ces personnes pendant la pér. d'obs. jusqu'à l'arrêté du plan L. 622-28
Ces personnes phys. peuvent se prévaloir des dispo. du plan ou demander au tribunal des délais ≤ 2 ans L. 626-11	Ces pers. phys. ne bénéficient pas des dispo. du plan mais peuvent demander au trib. des délais ≤ 2 ans L. 631-20, L. 622-28
Plan / Sanctions	
Si résolution du plan et cessation des paiements, possible ouverture d'un redressement judiciaire L. 626-27	Si résolution du plan et cessation des paiements, le tribunal ouvre une liquidation judiciaire L. 631-20-1
Pas de sanction. Si le plan est toujours en cours après 2 ans , le débiteur peut faire radier toute mention R. 626-20	Possibles faillite personnelle, mesure d'interdiction, banqueroute, peines complémentaires L. 653-1s L. 654-1s

